

Paroisse de :

Convention entre l'organisateur d'une manifestation culturelle et l'affectataire d'une église

Article 1 : conditions d'acceptation

La présente convention est adressée à l'organisateur. Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie l'exemplaire signé dans les meilleurs délais au curé de la paroisse qui émettra son avis sur la manifestation. **C'est seulement après cette acceptation que l'organisateur pourra commencer sa publicité.**

Article 2 : descriptif de la manifestation

L'organisateur donnera avec précision les date, heure, durée prévue de la manifestation, le nombre d'exécutants, les dates et heures désirées pour les répétitions et l'installation du matériel, les conditions d'entrée et s'il y a éventuellement utilisation de l'orgue de l'église. **Il y joindra la liste des œuvres au programme et le texte des œuvres chantées ou des photos des œuvres exposées.**

Article 3 : assurance

Sous le contrôle du curé de la paroisse, affectataire des lieux, les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur. En effet, le curé affectataire de l'église demeure juridiquement responsable. Aussi, l'organisateur fournira au curé de la paroisse **une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante** et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation découlant de l'utilisation du lieu de culte
- Remboursement des dégradations éventuelles (incendie, vandalisme, vol etc.) résultant de son utilisation quel qu'en soit le responsable. Cette garantie est appelée « responsabilité civile biens confiés ». **L'autorisation est conditionnée à l'envoi de la police d'assurance et de la quittance.**

Article 4 : sécurité

L'arrêté ministériel du 21 avril 1983 considère les églises comme des établissements de type 5, qui exigent :

- conformité des églises en matière d'installation électrique permanente ou temporaire.
- conformité aux règles de sécurité incendie :
 - emploi interdit de matériaux très facilement inflammables
 - cierges et luminaires éloignés de toute matière inflammable
 - bancs, chaises et prie-Dieu fixés au sol ou reliés entre eux par rangée par un système d'attache rigide
 - éclairage de sécurité, extincteur pour 250 m², système d'alarme, téléphone si plus de 700 personnes
 - dégagement impératif et permanent des issues de secours et portes conformes aux normes réglementaires
 - coupure extérieure pour le gaz (chauffage)

(Cependant, il est parfois difficile voire impossible de trouver une solution permettant de rendre l'édifice conforme aux normes de sécurité en raison de sa construction très ancienne. Pour cette raison, une tolérance est admise, mais elle requiert une réelle vigilance).

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué). Aucun déplacement de siège ni autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du curé de la paroisse. On veillera aux conditions de sécurité

des œuvres d'art conservées dans l'église. **L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.**

Nom et commune de l'église :

Article 5 : respect des lieux

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique de l'église :

- à observer des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église de la part des artistes et des auditeurs. Une des règles est l'interdiction de fumer, de boire, de manger ou de se changer à l'intérieur de l'église. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les deux parties. À respecter en particulier, tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement les autels, le tabernacle, le baptistère, le siège de présidence et l'ambon. **S'il y a un commentateur, il n'utilisera pas l'ambon.**

Article 6 : conditions financières

L'organisateur versera au curé de la paroisse à l'issue de la manifestation une participation aux frais de : fixée à l'avance entre les deux parties, pour le chauffage, l'électricité, l'entretien.

..... €

Article 7 : qualité des programmes

L'affectataire, en lien avec les pouvoirs publics propriétaires des lieux, a pour responsabilité de veiller à la bonne utilisation des églises, en ne retenant que les propositions de qualité. C'est pourquoi le curé de la paroisse pourra consulter le service Art, Culture et Foi afin d'obtenir son avis sur le programme de la manifestation.

Article 8 : information de la commune

En raison de sa compétence de pouvoir de police, et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, Monsieur/Madame le maire est informé(e) de la présente demande pour l'église précitée.

Article 9 : consignes

L'organisateur s'engage au respect des consignes sanitaires, et de l'éventuelle exigence du passe sanitaire ainsi que de toutes les obligations résultant des décrets en vigueur le jour de la manifestation.

(Copie au maire)

Fait à :

le :

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Le curé

L'organisateur



Paroisse de :

Demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle à adresser au curé de la paroisse

1 Organisme demandeur:

Représenté par :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Adresse :

Téléphone (portable si possible) :

Courriel :

Demande l'autorisation d'organiser la manifestation culturelle suivante :

Dans l'église de :

Le : / / à : h

Heure de début : h Heure de fin : h

Programme prévu : mettre en annexe le **programme détaillé complet (obligatoire)**, et la **fiche technique du spectacle** si vous la possédez.

Nombre d'exécutants estimé :

Dates et heures souhaitées pour :

- Les répétitions : le / / de : h à : h

- L'installation du matériel : le / / de : h à : h

- Le nettoyage et le démontage (remise en état des lieux impérative) :

le / / de : h à : h

Utilisation de l'orgue demandée : oui / non

Matériel installé (ou voir sur la fiche technique si elle est fournie) :

Le demandeur reconnaît avoir lu, et approuver sans réserve, la « Convention entre l'organisateur d'une manifestation culturelle et l'affectataire d'une église »

Fait à :

le / /

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :**À remettre au curé, accompagné de :**

- Le programme détaillé
- La « Convention entre l'organisateur d'une manifestation culturelle et l'affectataire d'une église » datée et signée
- La fiche technique (si elle existe)
- La copie de la police d'assurance et de la quittance correspondante
- La copie de déclaration des droits d'auteur (Sacem, SACD etc.)

2 Réponse du curé de la paroisse :

oui / non

Remarques :

Fait à :

le / /

Nom, prénom et signature :

Dates autorisées pour :

- Les répétitions : le / / de : h à : h

- L'installation du matériel : le / / de : h à : h

- Le nettoyage et le démontage (remise en état des lieux impérative) :

le / / de : h à : h

Attention : les visites ne sont pas autorisées pendant les offices !

3 En cas de saisine par le curé, avis de la commission diocésaine d'Art Sacré :

Fait à :

le / /

Nom, prénom et signature :

Diocèse de Châlons

Évêché : 20 rue de l'Abbé Pierre Gillet 51000 Châlons-en-Champagne

Standard : +33 (0) 3 26 68 07 03 eveche@chalons.catholique.fr

Réalisation : Sedicom- sedicom@chalons.catholique.fr